

2 décembre 2004 - Communication de l'AMF relative aux modalités pratiques de la transposition de la directive 2001/107/CE modifiant la directive 85/611/CEE pour les sociétés de gestion de portefeuille et les sociétés de gestion d'OPCVM

Réglementation

En bref :

Selon leur activité, les Sociétés de Gestion doivent désormais se placer sous l'une ou l'autre des deux directives européennes qui définissent plus particulièrement :

- **Type 1** : les sociétés de gestion de portefeuille (*DIRECTIVE 85/611/CEE DU CONSEIL du 20 décembre 1985 modifiée portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières - OPCVM*), et

- **Type 2** : les entreprises d'investissement (*DIRECTIVE 2004/39/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 avril 2004 : concernant les marchés d'instruments financiers - MIF*).

Butoir(s) le cas échéant :

Option et lettre d'engagement (+ dossier) à adresser à l'AMF le 29 janvier 2005 au plus tard.

	Type 1	Type 2
Conformité des fonds propres	31/01/05	30/06/05
Conformité de l'activité	30/06/05	30/06/05

Ce qu'il faut retenir :

1. Conformément à la directive, le niveau des fonds propres est substantiellement revu à la hausse. La remise à niveau des fonds propres doit être réalisée dans un délai assez bref (voir tableau ci-dessus).
2. La réception et la transmission d'ordres est interdite aux SG de type 1, mais autorisée aux SG de type 2.
3. Une société de gestion de type 1 doit gérer au moins un opcvn coordonné avant le 30/09/05.